



Charte de modération et d'engagement des réseaux sociaux

La Charte d'utilisation et de modération des comptes sur les réseaux sociaux de la commune d'Angles a été élaborée afin de préciser aux utilisateurs et aux abonnés des comptes sur les réseaux sociaux de la commune, les conditions de consultation et d'interaction de ces derniers.

1. Facebook

Actuellement, la commune d'Angles utilise le réseau social **Facebook**. Les mêmes conditions d'utilisation s'appliqueront pour d'autres réseaux qui pourront être utilisés ultérieurement.

La page Facebook de la commune a pour objectif de diffuser des informations en lien avec la commune (événements, actualités, droits des usagers, messages relatifs à une communication dite urgente ou de crise, etc.) mais aussi celles liées à la Communauté de communes ou le territoire vendéen.

Les utilisateurs de cette page acceptent pleinement et sans aucune réserve la présente charte d'utilisation, et s'engagent, lors de chacune de leurs visites sur cette page, à la respecter.

L'accès à la page de la commune est libre. Pour y accéder, l'internaute doit s'être inscrit au préalable sur le site Facebook, dans le respect des conditions définies par Facebook pour son fonctionnement.

2. Suppression des contributions et désinscription

L'auteur d'un commentaire peut à tout moment supprimer ses propres commentaires, selon les fonctionnalités de Facebook. Les visiteurs peuvent s'abonner à la page pour suivre son contenu. Ils peuvent également se désabonner de ce suivi en utilisant les fonctionnalités du réseau social.

3. Droits et devoirs des utilisateurs et abonnés

En interagissant avec la page Facebook de la commune, les utilisateurs s'engagent à ce que le contenu de leurs contributions respecte les lois et règlements en vigueur, ne soit pas contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, et ne porte pas atteinte aux droits des personnes.

Sont interdites, sans que cette liste soit limitative :

1. Les contributions à caractère violent, diffamatoire, injurieux, illicite ou obscène ;
2. Les contributions incitant à la violence, à la commission d'un délit ;
3. Les contributions incitant à la discrimination ou à la haine ;
4. Les contributions formulées de manière injurieuse, grossière, vulgaire ou de nature à heurter la sensibilité des personnes mineures ;
5. Les contributions portant atteinte au droit à l'image, au droit au respect de la vie privée ;
6. Les contributions portant atteinte à la protection des données personnelles d'un tiers.

Les utilisateurs s'engagent à respecter les règles suivantes :

7. Les contributions doivent respecter la courtoisie nécessaire au bon déroulement des échanges ;
8. Les contributions doivent utiliser un langage correct et compréhensible ;
9. Les contributions ne doivent pas présenter de caractère répétitif ;
10. Les contributions ne doivent pas détourner l'usage de cette page Facebook pour y exercer de la propagande ou du prosélytisme politique, religieux ou sectaire, ainsi qu'à des fins commerciales ou promouvoir des pages ou sites tiers non autorisés au préalable.

4. Réponses et modération

L'espace d'information et d'échange constitué par la page Facebook de la commune peut être modéré a posteriori dans le cas où les contributions ne respecteraient pas les prescriptions du paragraphe « Droits et devoirs des utilisateurs et abonnés », notamment en cas de contributions illégales.

En interagissant avec la page Facebook, les utilisateurs reconnaissent la possibilité pour le modérateur de ce compte de bloquer et de signaler les auteurs dont les contributions se révèlent illégales.

5. Cas juridiques

Les utilisateurs, auteurs, contributeurs et abonnés sont informés que l'ensemble des lois et règlements en vigueur est applicable sur internet. Lorsqu'ils utilisent la page Facebook de la commune, il leur appartient de respecter l'ensemble des réglementations applicables suivantes, sans que cette liste soit limitative :

- a) les règles en matière de droits d'auteur (loi du 11 mars 1957 et la loi du 3 juillet 1985, codifiées dans le code de la propriété intellectuelle) ;
- b) les règles d'ordre public, telle que par exemple la réglementation en matière de contenu pornographique (l'article 227-24 du Code pénal), raciste (Loi du 1er juillet 1972, l'article 416 du code pénal et la loi du 10 janvier 1936) ou illicite qui seraient susceptible de porter atteinte à l'intégrité ou à la sensibilité d'un autre internaute ou à l'image de marque de la commune par l'intermédiaire de messages, textes ou images provocants ;
- c) les règles relatives au respect de la vie privée des personnes (articles R 226-1 et suivants du code pénal, article 9 du code civil), internautes connectés sur la page Facebook de la commune. Les utilisateurs s'engagent à s'abstenir de diffuser au sein des services interactifs qui leur sont proposés des messages à caractère injurieux, insultant, dénigrant, dégradant ;
- d) la réglementation en matière de droit de la presse (loi 1881). Il appartient aux utilisateurs de s'abstenir de diffamer ou d'injurier quiconque, internaute connecté ou tiers ;
- e) la réglementation en vigueur en matière de fraude informatique (loi du 5 janvier 1988). L'utilisateur doit s'abstenir de tenter une intrusion dans un système de traitement automatisé de données ou d'altérer, totalement ou partiellement les éléments qu'il contient. Il est informé que de tels actes sont passibles de sanctions pénales.